

## **GE\_GERICHTE ATA/13/2018 vom 9. Januar 2018**

GE Cour de justice, 2018-01-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_13\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_13_2018)

FR: GE\_GERICHTE ATA/13/2018 du 9 janvier 2018

IT: GE\_GERICHTE ATA/13/2018 del 9 gennaio 2018

### **Regeste**

Résumé: Lorsque le recourant a requis le renouvellement de son autorisation de séjour et lorsqu'il s'est vu délivrer une autorisation d'établissement, il n'a pas informé l'OCPM de manière complète et conforme à la vérité au sujet de sa situation conjugale réelle. Les autorisations susmentionnées n'auraient en réalité pas dû être délivrées dans la mesure où il apparaît que le mariage entre le recourant et son épouse n'existait plus que formellement. La révocation du permis d'établissement est ainsi confirmée.

### **Erwägungen**

#### **E. 12**

septembre 1985 - LPA - E 5 10).

- 18/29 - A/650/2016 2)

Le litige porte sur la révocation d'une autorisation d'établissement pour dissimulation de faits essentiels à l'autorité de décision au moment de l'octroi de celle-ci. Il convient dès lors d'examiner si, au moment de l'octroi de l'autorisation d'établissement, soit le 21 avril 2010, l'union conjugale du recourant et de son ex-épouse était réelle ou si cette communauté conjugale était vidée de sa substance et que l'intéressé a caché cet élément à l'autorité de décision. 3)

Le recourant sollicite, à titre préalable, la production de l'entier du procès-verbal d'entretien de Mme B\_\_\_\_\_ à l'OCPM du 3 mars 2015, reprochant au TAPI d'avoir violé son droit d'être entendu en n'ordonnant pas ladite production et en ayant renoncé à son audition.

a. Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend le droit pour les parties de faire valoir leur point de vue avant qu'une décision ne soit prise, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 138 II 252 consid. 2.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 1C\_588/2014 du 22 juin 2015 consid. 2.1 ; 8C\_269/2013 du 25 février 2014 consid. 5.2).

La possibilité de faire valoir ses arguments dans une procédure suppose la connaissance préalable des éléments dont l'autorité dispose (ATF 126 I 7 consid. 2b ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_66/2013 du 7 mai 2013 consid. 3.2.2 ; ATA/192/2016 du 1er mars 2016 consid. 3c). Le droit de consulter le dossier n'est toutefois pas sans limite. L'accès à tout ou partie du dossier peut être restreint si des intérêts publics ou privés prépondérants l'exigent (art. 45 al. 1 LPA ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, p. 512 n. 1545), ce refus ne pouvant s'étendre qu'aux pièces qu'il y a lieu de garder secrètes (art. 45 al. 2 LPA). Une pièce dont la consultation est refusée à une partie ne peut être utilisée à son

désavantage que si l'autorité lui en a communiqué par écrit le contenu essentiel se rapportant à l'affaire et lui a donné en outre l'occasion de s'exprimer et de proposer les contre-preuves (art. 45 al. 3 LPA).

Le droit de faire administrer des preuves n'empêche cependant pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, en particulier s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 136 I 229 consid. 5.2 ; 134 I 140 consid. 5.3 ; 131 I 153 consid. 3).

La réparation d'un vice de procédure en instance de recours et, notamment, du droit d'être entendu, est possible lorsque l'autorité dispose du même pouvoir d'examen que l'autorité inférieure (ATF 138 I 97 consid. 4.1.6.1 ; 137 I 195

- 19/29 - A/650/2016 consid. 2.3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_780/2016 du 6 février 2017 consid. 3.3 ; ATA/632/2017 du 6 juin 2017 et les arrêts cités).

b. En l'occurrence, la chambre de céans a procédé à l'audition du recourant, de même qu'à celle de nombreux témoins. Dans la mesure où la chambre administrative dispose du même pouvoir d'examen que le TAPI (art. 61 al. 1 et 2 LPA), l'éventuelle violation du droit d'être entendu du recourant a été réparée.

Par ailleurs, s'agissant de la production de l'intégralité du procès-verbal du 3 mars 2015, il ressort du dossier que l'entretien y relatif a été réalisé dans le cadre de l'examen du remariage de Mme B\_\_\_\_\_ avec un ressortissant étranger. Dès lors, une partie de cet entretien ne concerne pas le recourant et a fait, à raison, l'objet d'un caviardage de la part de l'OCPM. Par ailleurs, seuls les passages dudit procès-verbal transmis au recourant ont été repris par l'OCPM dans sa décision, de sorte qu'il ne peut être reproché à cette autorité d'avoir fondé celle-ci sur des éléments dont il n'avait pas connaissance. Pour les mêmes motifs, il n'y a pas lieu d'ordonner la production de l'intégralité du procès-verbal en question, cette production n'apparaissant au demeurant pas utile à la solution du litige.

Ainsi, aucune violation du droit d'être entendu ne peut être reprochée à l'autorité intimée ni au TAPI. 4)

Le recourant reproche au TAPI d'avoir violé les art. 50, 62, 63 et 96 LEtr et d'avoir rendu un jugement arbitraire.

a. Le recours devant la chambre administrative peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 61 al. 1 LPA). En revanche, la chambre administrative ne connaît pas de l'opportunité d'une décision prise en matière de police des étrangers lorsqu'il ne s'agit pas d'une mesure de contrainte (art. 61 al. 2 LPA ; art. 10 al. 2 a contrario de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10).

b. Une décision est arbitraire au sens de l'art. 9 Cst. lorsqu'elle est manifestement insoutenable, qu'elle se trouve en contradiction claire avec la situation de fait, qu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique indiscuté ou encore lorsqu'elle heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité. L'arbitraire ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution pourrait entrer en considération ou même qu'elle serait préférable (ATF 141 I 70 consid. 2.2 ; 141 I 49 consid. 3.4 ; 140 I 201 consid. 6.1 ; 133 I 149 consid. 3.1). De plus, il ne suffit pas que les motifs de la décision attaquée soient insoutenables, encore faut-il que cette dernière soit arbitraire dans son résultat (ATF 141 I

49 consid. 3.4 ; 140 I 201 consid. 6.1 ; 138 I 305 consid. 4.4).

- 20/29 - A/650/2016

c. La procédure administrative est régie par la maxime inquisitoire, selon laquelle le juge établit les faits d'office (art. 19 LPA), sans être limité par les allégués et les offres de preuves des parties. Dans la mesure où l'on peut raisonnablement exiger de l'autorité qu'elle les recueille, elle réunit ainsi les renseignements et procède aux enquêtes nécessaires pour fonder sa décision. Elle apprécie les moyens de preuve des parties et recourt s'il y a lieu à d'autres moyens de preuve (art. 20 LPA). Mais ce principe n'est pas absolu, sa portée est restreinte par le devoir des parties de collaborer à la constatation des faits (art. 22 LPA). Celui-ci comprend en particulier l'obligation des parties d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (arrêts du Tribunal fédéral 8C\_309/2015 du 21 octobre 2015 consid. 6.2 ; 9C\_868/2014 du 10 juillet 2015 consid. 4.4 ; ATA/383/2017 du 4 avril 2017 ; ATA/991/2016 du 22 novembre 2016 et les références citées).

d. La LEtr et ses ordonnances d'exécution, en particulier l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201), règlent l'entrée, le séjour et la sortie des étrangers dont le statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse (art. 1 et 2 LEtr), ce qui est le cas pour les ressortissants du Kosovo.

L'art. 63 al. 1 LEtr énumère exhaustivement les hypothèses dans lesquelles une autorisation d'établissement peut être révoquée. Tel est en particulier le cas si l'étranger ou son représentant légal a fait de fausses déclarations ou a dissimulé des faits essentiels durant la procédure d'autorisation (art. 63 al. 1 let. a cum 62 let. a LEtr). Ce motif de révocation repose sur l'obligation de collaborer prévue par la LEtr pour les personnes étrangères ainsi que les autres personnes intéressées par l'autorisation (art. 90 LEtr ; ATF 124 II 361 consid. 4c).

Sont essentiels au sens de l'art. 62 let. a LEtr, non seulement les faits au sujet desquels l'autorité administrative pose expressément des questions à l'étranger durant la procédure, mais encore ceux dont l'intéressé doit savoir qu'ils sont déterminants pour l'octroi de l'autorisation (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_148/2015 du 21 août 2015 consid. 5.1 ; 2C\_15/2011 du 31 mai 2011 consid. 4.2.1). Le silence - ou l'information erronée - doit avoir été utilisé de manière intentionnelle, à savoir dans l'optique d'obtenir une autorisation de police des étrangers (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_656/2011 du 8 mai 2012 consid. 2.1 ; 2C\_595/2011 du 24 janvier 2012 consid. 3.3). L'étranger est tenu d'informer l'autorité compétente de manière complète et conforme à la vérité sur tous les faits déterminants pour l'octroi de l'autorisation ; il doit en particulier indiquer si la communauté conjugale n'est plus effectivement vécue (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_15/2011 précité consid. 4.2.1). Il importe peu que ladite autorité eût pu

- 21/29 - A/650/2016 découvrir de tels faits par elle-même, si elle avait fait preuve de diligence (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_1036/2012 du 20 mars 2013 consid. 3 ; 2C\_456/2012 du 1er octobre 2012 consid. 3.1 ; 2C\_651/2009 du 1er mars 2010 consid. 4.1.1).

À teneur des directives et commentaire du secrétariat d'État aux migrations (ci-après : SEM), l'obligation de renseigner fidèlement à la vérité porte sur tous les faits et circonstances qui peuvent être déterminants pour la décision d'autorisation et l'influencer. Cette obligation s'applique même lorsque les autorités compétentes ne demandent pas explicitement un renseignement sur des faits qu'elles auraient de toute façon pu déterminer seules avec le soin nécessaire. Une révocation est possible, même lorsque les fausses déclarations ou la dissimulation de faits essentiels n'ont pas été déterminantes pour l'octroi de l'autorisation. Font partie des faits dont la personne étrangère doit savoir qu'ils sont importants pour la décision d'autorisation les « faits internes » comme, par exemple, l'intention de mettre un terme à un mariage existant ou d'en conclure un nouveau ainsi que l'existence d'enfants issus d'une relation extraconjugale. Pour révoquer une autorisation, il n'est pas nécessaire que l'autorisation eût forcément été refusée si les indications fournies avaient été exactes et complètes. A contrario, l'existence d'un motif de révocation ne conduit pas forcément à la révocation de l'autorisation. Lors de la prise de décision, il faut tenir compte des circonstances du cas particulier. Une révocation est exclue lorsque l'autorité a délivré l'autorisation, alors qu'elle était parfaitement au courant du comportement discutable de l'étranger (SEM, Directives et commentaires, Domaine des étrangers - version du 25 octobre 2013, état au 3 juillet 2017, ch. 8.3.1a).

e. Il y a mariage fictif lorsque celui-ci est contracté dans le seul but d'éluder les dispositions de la loi fédérale sur les étrangers, en ce sens que les époux (voire seulement l'un d'eux) n'ont jamais eu la volonté de former une véritable communauté conjugale (ATF 127 II 49 consid. 4a ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_75/2013 du 29 août 2013 consid. 3.2). Est considérée comme abusive l'invocation d'un mariage qui n'a plus de substance et n'existe plus que formellement parce que l'union conjugale paraît définitivement rompue, faute de chances de réconciliation entre les époux (ATF 130 II 113 consid. 4.2 ; 128 II 145 consid. 2 et 3). Dans l'une et l'autre de ces hypothèses, l'intention réelle des époux ne peut souvent pas être établie par une preuve directe, mais seulement grâce à des indices (ATF 127 II 49 consid. 5a).

En présence d'indices sérieux d'un mariage fictif, il appartient aux parties de démontrer, par une argumentation circonstanciée, l'existence d'une relation conjugale réellement vécue et voulue (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_682/2012 du 7 février 2013 consid. 6.2.4 ; 2C\_177/2013 du 6 juin 2013 consid. 3.4).

f. S'agissant du regroupement familial, il y a abus de droit notamment lorsque les personnes intéressées font valoir un mariage existant, alors que la communauté conjugale a été abandonnée ou que le mariage a été conclu dans le seul but

- 22/29 - A/650/2016 d'éluder les dispositions sur l'admission (on parle de mariage de complaisance) (SEM, Directives et commentaires, Domaine des étrangers - version du 25 octobre 2013, état au 3 juillet 2017, ch. 6.14). 5) a. En l'espèce, le mariage du recourant et de son ex-épouse a formellement duré d'avril 2004 au 8 octobre 2013, date du prononcé de leur divorce, soit durant neuf ans. Selon les propos de Mme B\_\_\_\_\_, contenus dans sa demande unilatérale en divorce du 11 octobre 2012, renouvelés de manière concordante par la suite dans la procédure de divorce, devant l'OCPM lors de l'entretien du 3 mars 2015, ainsi que devant la chambre de céans lors de son audition du 3 avril 2017, le mariage était fictif et ne visait qu'à permettre au recourant d'obtenir une autorisation d'établissement. Ce dernier allègue avoir formé une réelle union conjugale avec son épouse, laquelle ne s'est achevée qu'en septembre 2011, lors du départ de celle-ci du domicile conjugal.

Si, comme le relève le recourant, les déclarations de son ex-épouse n'ont pas été toujours concordantes, celle-ci ayant confirmé à l'OCPM en 2007 et en 2009 l'existence d'une véritable communauté conjugale, et comportent certaines contradictions, elles sont constantes sur l'absence de communauté conjugale depuis près de cinq ans auprès des différentes autorités. Par ailleurs, certains éléments au dossier permettent de douter du fait qu'une réelle communauté conjugale entre les ex-époux ait un jour existé. Ce point souffrira toutefois de demeurer indécis dans la mesure où il ressort du dossier qu'ils ne formaient en tous les cas plus une telle communauté lors du renouvellement de l'autorisation de séjour du recourant en octobre 2009 et lors de l'octroi de son autorisation d'établissement en avril 2010.

Il ressort des déclarations concordantes des ex-époux, de plusieurs témoignages écrits figurant au dossier, ainsi que des déclarations des témoins auditionnés par la chambre de céans que ceux-ci ont résidé ensemble dans l'appartement sis 5, C\_\_\_\_\_ après le mariage. Leurs positions divergent en revanche sur la durée de leur vie commune dans cet appartement qui n'aurait duré que trois ou quatre mois selon Mme B\_\_\_\_\_ et jusqu'au départ sur France de cette dernière selon le recourant. En juin 2006, Mme B\_\_\_\_\_ a quitté la Suisse pour la France. Si le recourant a dans un premier temps indiqué être parti vivre en France avec Mme B\_\_\_\_\_, notamment dans sa demande de renouvellement de son autorisation de séjour du 14 avril 2007 ainsi que lors l'entretien à l'OCPM du

#### **E. 17**

mars 2015, il a par la suite révélé être en réalité parti vivre chez son frère et sa belle-sœur, dans leur appartement sis 15, C\_\_\_\_\_. Cet élément est confirmé par les témoignages de Mme J\_\_\_\_\_ et son époux, quand bien même ces témoignages doivent être pris en compte avec retenue, au vu des liens familiaux les unissant au recourant.

Il ressort de ce qui précède que Mme B\_\_\_\_\_ et le recourant ont vécu sous le même toit, dans l'hypothèse la plus favorable à ce dernier, d'avril 2004 à

- 23/29 - A/650/2016 septembre 2006. Le recourant allègue qu'ils ont ensuite repris la vie commune à compter d'août 2009, date à laquelle ils auraient emménagé dans l'appartement sis au 52, rue de D\_\_\_\_\_. Mme B\_\_\_\_\_ a effectivement indiqué dans un premier temps à l'OCPM, notamment par une annonce de changement d'adresse le 28 juillet 2009 et dans un courrier du 31 juillet 2009 signé par les ex-époux, avoir pris domicile dans cet appartement. Elle a toutefois par la suite indiqué de manière constante, notamment lors de l'entretien du 3 mars 2015 à l'OCPM ainsi que devant la chambre de céans lors de son audition du 3 avril 2017, n'y avoir jamais habité. Après avoir vécu en France quatre ou cinq ans, elle était revenue à Genève en 2011 et avait emménagé chez son fils, Monsieur L\_\_\_\_\_, dans un appartement sis rue des E\_\_\_\_\_ 69. Il ressort du dossier que les ex-conjoints ont effectivement signé, le 30 juillet 2009, un contrat de bail portant sur un appartement sis à la rue D\_\_\_\_\_. Le recourant a par ailleurs produit une facture des SIG datée du 9 janvier 2013, à leurs deux noms. Il n'est pas contesté que Mme B\_\_\_\_\_ a effectivement entrepris les démarches visant à conclure un bail relatif à cet appartement (signature du bail, présence à la banque pour la création de la garantie de loyer). Il ressort cependant de plusieurs documents administratifs concernant Mme B\_\_\_\_\_ qu'elle n'y a jamais résidé. En effet, les documents établis par son employeur en 2010 et 2011 ne lui ont jamais été adressés au 52, rue de D\_\_\_\_\_. Ainsi, son certificat de salaire 2009, établi le 27 janvier 2010, lui a été envoyé à son adresse française à Bellegarde. Un second certificat de salaire 2009, établi

cette fois le 14 mars 2011, ainsi que son certificat de salaire 2010, établi à la même date, lui ont été adressés « c/o M. L\_\_\_\_\_, Rue des E\_\_\_\_\_ 69 ». Ceux-ci font état de retenues pour l'impôt à la source. Par ailleurs, des attestations-quittance établies le 14 mars 2011, portant sur les années 2009 et 2010, lui ont également été adressées « c/o M. L\_\_\_\_\_, Rue des E\_\_\_\_\_ 69 ». Les documents établis en 2010 ont ainsi été adressés à Mme B\_\_\_\_\_ en France tandis que ceux établis en 2011 l'ont été à la Rue des E\_\_\_\_\_ 69, ce qui correspond aux déclarations qu'elle a faites concernant ses domiciles successifs. Par ailleurs, il ressort également de la déclaration fiscale 2009 des ex-époux que Mme B\_\_\_\_\_ a été imposée à la source, à tout le moins en 2009 et jusqu'à la moitié de l'année 2010, preuve qu'elle résidait en France à cette période. En outre, il apparaît que Mme B\_\_\_\_\_ a été astreinte, en France, au paiement de la taxe d'habitation et de la redevance audiovisuelle entre 2007 et 2009. Par ailleurs, il ressort de la déclaration fiscale 2010 du recourant, établie le 10 mai 2011 à son seul nom, que celui-ci a indiqué dans la case relative à son état civil être séparé. Dans ces circonstances, il ne saurait être suivi lorsqu'il allègue qu'il ne s'est séparé de Mme B\_\_\_\_\_ qu'en septembre 2011 lorsque celle-ci a quitté le domicile conjugal. Enfin, contrairement à ce que le recourant prétend, Mme B\_\_\_\_\_ n'a pas admis lors de l'audience du 26 septembre 2013 devant le TPI qu'elle vivait séparée du recourant depuis septembre 2011, mais qu'ils étaient alors séparés depuis plus de deux ans.

- 24/29 - A/650/2016

Si plusieurs témoins ont indiqué, notamment lors de leur audition par la chambre de céans, que les ex-époux avaient habité ensemble dans l'appartement sis 5, C\_\_\_\_\_, aucun d'eux, à l'exception du frère du recourant et de sa belle-sœur, dont les propos doivent être appréciés avec circonspection compte tenu de leurs liens de parenté avec le recourant, n'a attesté du fait que les ex-époux avaient vécu ensemble dans l'appartement sis 52, rue de D\_\_\_\_\_. De plus, aucune pièce au dossier ne permet de retenir qu'ils y aient effectivement habité ensemble, en particulier aucun témoignage de voisins. Le recourant et Mme J\_\_\_\_\_ indiquent tous deux que cette dernière aurait accompagné Mme B\_\_\_\_\_ lors de l'achat de meubles et objets pour équiper ledit appartement. Or, aucun document ne permet de prouver cette allégation. Cette version est d'ailleurs contestée par la principale intéressée qui reconnaît uniquement s'être rendue dans l'appartement et avoir demandé un double des clés dans la mesure où elle était titulaire du bail.

Compte tenu de ce qui précède, c'est à juste titre que le TAPI a retenu que lorsque le recourant a requis le renouvellement de son autorisation de séjour en avril 2009 et en avril 2010, de même que lorsqu'il s'est vu délivrer une autorisation d'établissement en avril 2010, il n'avait pas informé l'OCPM de manière complète et conforme à la vérité au sujet de sa situation conjugale réelle. Les autorisations susmentionnées n'auraient ainsi pas dû être délivrées dans la mesure où il apparaît que le mariage entre le recourant et Mme B\_\_\_\_\_ n'existait plus que formellement.

b. Il convient encore d'examiner si, lors de la délivrance de l'autorisation d'établissement, l'OCPM était au courant du fait que le recourant ne formait plus une communauté conjugale avec son ex-épouse, auquel cas une révocation de ladite autorisation serait à présent exclue.

À teneur du dossier, l'OCPM savait que Mme B\_\_\_\_\_ et le recourant avaient résidé dans des domiciles distincts durant plusieurs années, à tout le moins entre septembre 2006, date du départ de Mme B\_\_\_\_\_ pour la France, et juillet 2009, et a pour ce motif informé le recourant, le 9 juillet 2009, de son intention de refuser le renouvellement de son autorisation

de séjour. L'OCPM n'a toutefois pas mené d'investigation sur cette situation, quand bien même la communauté conjugale est présumée rompue après une séparation d'un an (Cesla AMARELLE/Nathalie CHRISTEN in Minh SON NGUYEN/ Cesla AMARELLE, Code annoté de droit des migrations, vol. 2 : LEtr, Berne, 2017, n. 9 ad. art. 49 LEtr et la référence citée). L'OCPM a délivré une autorisation d'établissement au recourant, de sorte que l'existence de domiciles distincts pendant une longue période ne peut fonder à lui seul la révocation.

En revanche, ce n'est que postérieurement à la délivrance du permis d'établissement que l'autorité intimée a pour la première fois été informée, par Mme B \_\_\_\_\_ elle-même, que leur mariage était fictif. C'est également après la délivrance dudit permis que l'OCPM a eu connaissance des pièces permettant de

- 25/29 - A/650/2016 retenir l'existence d'un mariage de complaisance, soit notamment les certificats de salaire et les avis d'imposition de Mme B \_\_\_\_\_. On ne saurait ainsi reprocher à l'autorité intimée d'avoir modifié son appréciation après la délivrance du permis d'établissement.

c. Au vu de ce qui précède, l'autorité intimée a considéré sans arbitraire qu'il existait un motif de révocation de l'autorisation d'établissement au sens des art. 63 al. 1 let. a et 62 let. a LEtr. 6)

En cas de révocation de l'autorisation d'établissement selon l'art. 63 LEtr, l'autorisation de séjour antérieure ne renaît pas automatiquement. Au contraire, la révocation d'un permis d'établissement a en principe pour corollaire de priver l'intéressé de la possibilité de revendiquer utilement tout autre type d'autorisation en matière de droit des étrangers lorsque les motifs sous-tendant cette révocation sont propres à s'appliquer tant aux autorisations d'établissement que de séjour. Or, les conditions de révocation d'un permis d'établissement sont en général plus favorables à l'étranger qu'en matière de révocation ou de non-renouvellement d'un permis de séjour, si bien que la révocation de ce dernier sera justifiée a fortiori (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_580/2015 du 4 mars 2016 consid. 6.1 ; 2C\_148/2015 précité consid. 6.1).

S'il existe un motif de révocation au sens de l'art. 62 LEtr, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité après la dissolution de la famille en application de l'art. 50 LEtr s'éteint (art. 51 al. 2 let. b LEtr ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_234/2017 du 11 septembre 2017 consid. 6.3).

Le recourant ne peut donc plus se prévaloir de l'art. 50 LEtr pour obtenir le droit de poursuivre son séjour en Suisse. Il n'y a ainsi pas lieu d'examiner si le recourant remplit, comme il le soutient, les conditions de l'art. 50 al. 1 LEtr. 7) a. Lorsqu'un motif de révocation d'une autorisation d'établissement est réalisé, il faut encore vérifier que cette mesure est proportionnée (art. 96 LEtr ; ATF 139 I 145 consid. 2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_234/2017 précité consid. 7).

Dans le cadre de l'examen de la proportionnalité, il faut que la pesée des intérêts publics et privés effectuée dans le cas d'espèce fasse apparaître la mesure d'éloignement comme proportionnée aux circonstances. À cet égard, il faut prendre en considération, outre une éventuelle faute et sa gravité, la situation personnelle de l'étranger, son degré d'intégration, la durée de son séjour en Suisse ainsi que les inconvénients que lui et sa famille devraient subir si la mesure litigieuse était appliquée (ATF 135 II 377 consid. 4.3 ; arrêt du Tribunal

fédéral 2C\_706/2015 du 24 mai 2016 consid. 5.1).

- 26/29 - A/650/2016

b. En l'occurrence, le recourant, âgé de trente-huit ans, est arrivé en Suisse en avril 2004 à l'âge de vingt-quatre ans. Le TAPI a considéré que son intégration pouvait être qualifiée de moyenne, dans la mesure où il ne parlait ni n'écrivait le français au terme d'un séjour de plus de dix ans, mais qu'il subvenait à ses besoins en exerçant une activité lucrative, qu'il n'avait jamais bénéficié de l'aide sociale ni été condamné pénalement. Le TAPI a ainsi estimé que cette intégration sans particularité ne suffisait pas pour contrebalancer l'abus de droit commis en dissimulant à l'autorité compétente l'absence de vie conjugale avec son épouse lors du renouvellement de son autorisation de séjour et l'octroi de son autorisation d'établissement, soit un comportement violant l'ordre juridique suisse.

La pondération des intérêts effectuée par le TAPI n'est pas critiquable. Il est vrai que le recourant est intégré à Genève, pour les raisons susmentionnées, et est apprécié tant dans son environnement privé que professionnel comme le prouvent les attestations produites et les témoins entendus. De plus, il semble avoir amélioré ses connaissances du français au fil du temps, dans la mesure où il lui était nécessaire d'être assisté d'un interprète lors des audiences de la procédure de divorce en 2013, mais non dans la présente procédure devant la chambre de céans. Nonobstant, l'intérêt public à l'application correcte de l'art. 62 let. a LEtr, partant à la sécurité du droit, est prépondérant par rapport à l'intérêt privé du recourant à conserver une autorisation d'établissement obtenue au mépris de son obligation de collaborer avec l'autorité de décision.

Par ailleurs, la durée du séjour du recourant en Suisse, soit treize années, est à relativiser, dans la mesure où elle résulte en grande partie de la dissimulation du fait qu'il ne formait pas une communauté conjugale avec son épouse, à tout le moins depuis le renouvellement de son autorisation de séjour en octobre 2009. De plus, arrivé à l'âge de vingt-quatre ans, l'intéressé a passé son enfance, son adolescence et les premières années de sa vie d'adulte dans son pays d'origine, où il a ses attaches culturelles. Le recourant est, certes, bien intégré professionnellement, mais ne fait pas état d'une qualification professionnelle particulière. Il pourra du reste faire valoir son expérience de travail au Kosovo. En outre, il n'a pas démontré avoir développé des liens particulièrement étroits en Suisse excluant un retour dans son pays d'origine. À l'inverse, il est établi que sa mère réside au Kosovo. Par ailleurs, M. A. \_\_\_\_\_ a indiqué lors de son audition par la chambre de céans avoir quatre frères ■ deux d'entre eux résidant à Genève ■ et sept sœurs. Les attaches familiales du recourant ne se situent ainsi pas de manière prépondérante à Genève. Le recourant est d'ailleurs retourné à plusieurs reprises au Kosovo depuis son arrivée en Suisse pour rendre visite à sa famille.

L'appréciation du TAPI sur ce point est dès lors conforme à l'art. 96 LEtr. Le grief du recourant sera ainsi écarté. 8)

Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEtr, les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger auquel une autorisation est

- 27/29 - A/650/2016 refusée ou dont l'autorisation, bien que requise, est révoquée ou n'est pas prolongée après un séjour autorisé.

Le renvoi d'un étranger ne peut être ordonné que si l'exécution de celui-ci est possible, licite ou peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 LEtr). L'exécution du renvoi n'est pas possible lorsque l'intéressé ne peut quitter la Suisse pour son État d'origine, son État de

provenance ou un État tiers ni être renvoyé dans un de ces États (art. 83 al. 2 LEtr). Elle n'est pas licite lorsque le renvoi serait contraire aux engagements internationaux de la Suisse (art. 83 al. 3 LEtr). Elle n'est pas raisonnablement exigible si elle met concrètement en danger l'étranger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr).

En l'espèce, le recourant n'a pas allégué que son retour au Kosovo serait impossible, illicite ou inexigible au regard de l'art. 83 LEtr, et le dossier ne laisse pas apparaître d'éléments qui tendraient à démontrer que ce serait le cas. C'est ainsi à bon droit que son renvoi a été prononcé et que l'exécution de son renvoi a été ordonnée.

Ce qui précède conduit au rejet du recours. 9)

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 800.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.